

Décision du Maire N°35/2023

Convention entre la commune de Peypin et l'association « Tennis club Peypin » dans le cadre d'activités inter cantine

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 26/2022 du 09/05/2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Considérant la proposition de l'association « Tennis club Peypin » dont le siège est sis : avenue des Bellonets 13124 Peypin, représentée par son président Monsieur JEAUNEAU, d'intervenir dans le cadre d'activités inter cantine ;

Décide

- Article 1 - De signer une convention dans les conditions suivantes :
- Association : « Tennis club Peypin » ;
 - Objet : Prestations d'interventions Tennis dans le cadre du projet municipal des activités inter cantine au sein des écoles peypinoises ;
 - Durée : À compter du 1^{er} janvier 2023 pour 1 année civile renouvelable 1 fois à raison d'une heure trente minutes les mardi, jeudi, et vendredi, en alternance sur les deux écoles élémentaires de la commune ;
 - Montant de la prestation : la prestation TTC est fixée 30€ l'heure et un forfait TTC 300€ pour mise à disposition de matériel.
- Article 2 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 – Chapitre 011 – Compte 622800.
- Article 3 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 05/06/2023

Le Maire de Peypin,
Jean-Marie LEONARDIS

